



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE N°
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE
DU 28 NOVEMBRE (00H00 HEURE) AU 30 NOVEMBRE 2015 (MINUIT)**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, notamment son article L 431-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 2015 concernant l'état d'urgence et l'interdiction des manifestations ;

Considérant que le Gouvernement a été conduit à déclarer l'état d'urgence suite aux attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que la situation d'état d'urgence mobilise très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de l'Indre ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restants ne permettent pas d'assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique qui pourraient être organisées dans l'Indre, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant la tenue de la 21^e session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations-unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant le risque de manifestations de groupes ou groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique dans l'Indre, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes des attentats commis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et garantir la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1 : A l'exception des manifestations à caractère d'hommages aux victimes des attentats commis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, les manifestations sur la voie publique relevant de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites dans le département de l'Indre du 28 novembre (00h00) au 30 novembre 2015 (minuit).

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture de l'Indre, aux sous-préfectures du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, ainsi que dans les mairies du département de l'Indre et publié sur le site internet de la préfecture (www.indre.gouv.fr).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 Limoges).

Fait à Châteauroux, le 25 novembre 2015



Alain ESPINASSE